



TC/39/12

ORIGINAL: anglais

DATE: 18 février 2003

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

COMITÉ TECHNIQUE

Trente-neuvième session
Genève, 7 - 9 avril 2003

LA NOTION DE "VARIÉTÉ ESSENTIELLEMENT DÉRIVÉE"
DANS L'OBTENTION DES VARIÉTÉS ORNEMENTALES

Document établi par le Bureau de l'Union

1. À sa trente-huitième session, tenue à Genève du 15 au 17 avril 2002, le Comité technique (TC) a pris note du point de vue exprimé devant le Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers (TWO) par le représentant de l'ASSINSEL, selon lequel, en vertu de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, les obtenteurs de variétés qui mettent au point des formes "améliorées" de leurs variétés protégées bénéficieront d'une protection pour ces variétés améliorées si elles sont considérées comme des variétés essentiellement dérivées. À cette même réunion, le représentant de l'ASSINSEL a aussi estimé que la protection de certaines lignées parentales utilisées dans différentes variétés hybrides était sans doute la méthode la plus économique pour protéger une série de variétés hybrides. Il a précisé au TC que ces questions ont été soulevées pour encourager les obtenteurs de variétés ornementales reproduites par voie sexuée à utiliser le droit d'obtenteur et qu'elles ne devaient pas être perçues comme une modification du système de protection de l'UPOV. Néanmoins, le TC a décidé de soumettre ce point de vue au Comité administratif et juridique (CAJ) pour observation, avec une explication du contexte.

2. Le CAJ a inscrit un point relatif à ‘la notion ‘de variété essentiellement dérivée’ dans l’obtention de variétés ornementales” à l’ordre du jour de sa quarante -sixième session, tenue à Genève les 21 et 22 octobre 2002, afin de débattre de cette question sur la base du document CAJ/46/7. Toutefois, faute de temps, il n’a pas été possible de traiter ce point à cette session et les débats ont été reportés à la quarante -septième session, qui se tiendra à Genève le 10 avril 2003.

3. Le TC est invité à noter que le CAJ examinera cette question à sa quarante -septième session en avril 2003.

[Fin du document]